

## 5

Restructuration du domaine de l'asile

—  
Domaines d'intervention  
selon le type de canton

Publié par

—  
CDAS  
CCDJP  
SEM**Le domaine de l'asile et des réfugiés reste – même après la restructuration – une tâche commune aux trois niveaux de l'État:**

Dans le nouveau système, la Confédération reste compétente pour la procédure d'asile et elle soutient financièrement les cantons en contribuant aux coûts dans les domaines de l'aide sociale, de l'intégration, de l'exécution des renvois et de l'aide d'urgence (cf. fiche d'information 8 « Indemnités fédérales »). Suite à la restructuration, la Confédération prend en charge des tâches supplémentaires, notamment dans le domaine de l'hébergement, dans la mesure où elle accomplit une grande partie des procédures d'asile dans des centres fédéraux (cf. fiches d'information 1 « Objectifs de la restructuration », 2 « Procédures d'asile », et 4 « Capacité à absorber les fluctuations et planification d'urgence »).

Les cantons – et selon la répartition des tâches au sein du canton les communes – assurent l'hébergement et l'encadrement pour les requérantes et requérants d'asile qui leurs sont attribués par la Confédération (en principe dans la procédure étendue). Ils s'occupent de plus de l'intégration des personnes admises à titre provisoire et des personnes réfugiées. Les cantons sont en outre responsables de l'exécution des décisions de renvoi frappant les requérantes et requérants d'asile qui leurs sont attribués.

**Allègement des charges des cantons et des communes**

Du fait que la Confédération assume des tâches supplémentaires dans le domaine de l'hébergement et suite à l'accélération des procédures, les cantons et les communes bénéficieront de manière générale d'un allègement des charges. À circonstances égales – en tablant sur 24'000 demandes d'asile et sur les estimations issues du dernier modèle<sup>1</sup> – l'effectif des personnes en cours de procédure que doivent prendre en charge les cantons passe de quelque 11'000 à environ 3'000. On s'attend de plus à une nette diminution des besoins en matière d'aide d'urgence. Dans de nombreux cantons, l'accélération de la procédure devrait de plus ouvrir de nouvelles possibilités en ce qui concerne la répartition des personnes entre les communes et les transferts de personnes, qui pourront passer de structures d'hébergement collectives à des appartements. La restructuration permettra en principe la prise de décision de première instance peu de mois déjà après l'attribution d'une personne à un canton. On peut s'attendre en général à ce que la décision tombe avant le transfert depuis la structure d'hébergement collective. Cela permettra d'éviter que ne soient entrepris des efforts d'intégration inutiles au sein des communes, ou de problématiques et fastidieux retours dans les structures d'urgence.



<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements sur les hypothèses de calcul retenues, se référer à l'annexe « Aide à l'interprétation de la simulation du nouveau modèle de compensation ».

## Cantons sans centres fédéraux pour requérants d'asile

Dans les cantons qui n'abritent pas de centre fédéral, la restructuration n'entraîne pas de changement fondamental par rapport aux tâches imparties dans l'ancien système de gestion du domaine de l'asile et des réfugiés. Dans le nouveau système introduit suite à la restructuration, les cantons abritant un centre fédéral doivent prendre en charge des tâches spécifiques dans l'exécution des renvois, aussi les cantons qui n'abritent pas de centre fédéral peuvent-ils compter en principe sur les allègements de charges suivants dans le domaine de l'exécution:<sup>2</sup>

- Pas de responsabilité pour les cas Dublin
- Pas de responsabilité pour les personnes frappées d'une décision négative dans une procédure accélérée

Les cantons qui n'abritent pas de centre fédéral indemnisent les cantons abritant un centre en prenant en charge une part proportionnellement plus importante de personnes dans la procédure étendue. Ils doivent de ce fait héberger plus de personnes au cours de la procédure, en principe dans des structures d'hébergement collectives. Du fait qu'ils s'occupent d'une part plus élevée de requérantes et requérants dans la procédure étendue, les cantons concernés sont chargés à long terme d'un nombre plus important de personnes admises à titre provisoire et de personnes réfugiées; ils doivent pourvoir à leur encadrement ainsi qu'à leur intégration (cf. fiche d'information 7 « Modèle de compensation »).

## Cantons avec centres fédéraux pour requérants d'asile

Par rapport aux cantons sans centres fédéraux, les cantons abritant un centre fédéral sont chargés de tâches supplémentaires, en particulier dans les domaines de l'exécution des renvois et de l'aide sociale:

- Ils exécutent les procédures Dublin à partir des centres fédéraux
- Ils exécutent les décisions de renvoi dans les procédures accélérées
- Ils pourvoient à l'aide d'urgence pour les personnes tenues de quitter le pays (cas Dublin, procédures accélérées), dans la mesure où la procédure ne peut être exécutée à partir du centre fédéral
- Ils se chargent des interventions policières en cas d'incidents dans les centres fédéraux

Les cantons abritant un centre fédéral sont indemnisés par les autres cantons pour leurs tâches spécifiques. Cette indemnisation s'effectue sous la forme d'une moindre attribution de personnes dans la procédure étendue. Cela se traduit par un besoin moins important en matière de structures d'hébergement cantonales et par un allègement de charges dans le domaine de l'intégration des personnes admises à titre provisoire et des personnes réfugiées. Les tâches supplémentaires, de même que les compensations qui y sont liées, pèsent davantage dans les cantons abritant des centres fédéraux sans tâches procédurales que dans les cantons abritant des centres fédéraux avec tâches procédurales (cf. fiche d'information 7 « Modèle de compensation »).

<sup>2</sup> Dans deux cas exceptionnels seulement, les cantons se partagent au sein d'une région les tâches d'exécution attribuées aux cantons abritant des centres fédéraux:

- Quand un canton abritant un centre est si petit qu'il n'est pas en mesure de bénéficier pleinement des compensations qui lui reviennent, il peut bénéficier du soutien d'un canton de sa région d'asile, dans une mesure correspondant au droit de compensation qu'il ne peut exploiter.
- Quand un canton abritant un centre de la Confédération est surchargé en raison d'un nombre invariablement élevé de renvois à exécuter: Les cantons règlent ensemble par le biais d'une convention administrative de quelle façon le canton accordant son soutien est indemnisé – soit il reçoit une compensation financière, soit le canton bénéficiaire renonce partiellement ou totalement à son droit de compensation en faveur du canton aidant. Dans ce cas, la responsabilité reste du ressort du canton abritant le centre.